



Luxembourg, le 13 juin 2012

Projet de règlement grand-ducal portant création de la Marque nationale du miel

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une Marque nationale ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur rapport de notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil :

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Il est créé une Marque nationale du miel du Grand-Duché de Luxembourg, dénommée ci-après « la Marque ».

(2) La Marque garantit que :

- le miel provient uniquement de ruches situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les opérations de récolte et de conditionnement du miel ont lieu au Grand-Duché de Luxembourg,
- le miel répond aux caractéristiques des miels récoltés dans le pays,
- la tenue des ruches, la récolte et le conditionnement du miel sont effectués dans le respect des conditions fixées dans le présent règlement et dans le cahier des charges prévu à l'article 4, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant la production et la mise sur le marché du miel,
- le miel répond à des critères de qualité supérieurs fixés par le cahier des charges.

(3) La production, le conditionnement et la commercialisation du miel de la Marque sont placés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 2. (1) La Marque est conférée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, dénommé ci-après « le ministre ».

(2) Le signe distinctif de la Marque est une abeille stylisée, conforme aux modèles reproduits aux annexes.

Le miel certifié « Marque nationale » porte une étiquette avec le signe distinctif de la Marque. Les étiquettes sont numérotées individuellement.

Art. 3. (1) Il est institué une commission de la Marque, dénommée ci-après « la commission ».

La commission est composée de six membres nommés par le ministre qui fixe également la durée de leur mandat.

(2) La commission comprend :

- deux représentants de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture, à nommer sur proposition de celle-ci ;
- deux représentants de la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg, à nommer sur proposition de celle-ci ;
- un représentant des consommateurs, à nommer sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

(3) La commission est présidée par un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par l'autre représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) Le ministre désigne un secrétaire et un secrétaire suppléant à la commission parmi les agents de l'Administration de services techniques de l'agriculture.

(5) La commission est chargée d'effectuer l'examen organoleptique des miels présentés pour obtenir la Marque.

(6) Chaque membre de la commission suit au moins une formation relative à l'examen organoleptique du miel organisé par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(7) La commission peut se faire assister par des experts en vue de l'examen de questions déterminées.

(8) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de trois de ses membres.

(9) Pour délibérer valablement, quatre membres au moins, dont le président ou son suppléant, doivent être présents.

Art. 4. (1) Un cahier des charges afférant à la Marque est élaboré par la commission après consultation de la Fédération des unions des apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg. Les conditions et critères fixés dans ce cahier des charges visent à garantir une qualité supérieure, y compris au niveau de la sécurité alimentaire, et à éviter toute fraude ou tromperie du consommateur.

Le cahier des charges est approuvé par le ministre.

Pour tout changement du cahier des charges la même procédure est appliquée.

(2) Le cahier des charges détermine en particulier :

- les conditions d'élevage des abeilles, de la récolte, du conditionnement et de la commercialisation du miel de la Marque,
- les principales caractéristiques physiques, chimiques, biochimiques auxquelles le miel de marque doit répondre pour obtenir la Marque,
- le déroulement de l'examen organoleptique et les caractéristiques à évaluer,
- le déroulement des contrôles, la prise des échantillons,

- les récipients agréés pour la vente du miel de la Marque,
- les modèles des étiquettes de la Marque,
- la participation financière des producteurs,
- les modalités de recours en cas de refus de l'obtention de la Marque,
- des règles concernant l'étiquetage du miel de la Marque,
- des règles concernant la date limite de conservation du miel de la Marque,
- les principales caractéristiques physiques, chimiques, biochimiques auxquelles le miel de marque doit répondre au moment de sa commercialisation,
- des règles d'hygiène à respecter dans toutes les phases de la production du miel.

(3) Le cahier des charges peut notamment aussi déterminer :

- des règles concernant les traitements sanitaires des abeilles,
- des niveaux de résidus maximaux dans le miel,
- le contenu de la formation des membres de la commission,

Art. 5. L'apiculteur intéressé par la Marque dresse chaque année avant le 1^{er} avril une demande d'agrégation signée au secrétaire de la Marque. Dans cette demande, il déclare se conformer aux prescriptions du présent règlement et du cahier des charges. De même, la demande doit contenir l'emplacement exact des ruchers et le nombre de ruches par rucher.

Par cette demande, l'apiculteur accepte dans le cadre des contrôles, de permettre aux organes de contrôles visés aux articles 6 et 7 à tout moment raisonnable et pertinent :

- d'accéder aux ruchers, aux installations d'extraction et de conditionnement et aux locaux de stockage,
- de consulter tous les registres et documents en relation avec la Marque.

Pour l'agrégation d'un producteur, un contrôle sur place des ruchers et des installations d'extraction et de conditionnement et des locaux de stockage est effectué au moins tous les 4 ans par un agent de l'ASTA accompagné d'un contrôleur de la commission, pour vérifier que la production de miel peut se faire conformément au présent règlement et au cahier des charges. Le cahier des charges peut définir une fréquence plus élevée pour ces contrôles sur place.

Art. 6. Le contrôle du respect du présent règlement et du cahier des charges prévu à l'article 4 se fait par la commission. Elle peut effectuer des contrôles des ruchers, des installations d'extraction et conditionnement du miel et des locaux de stockage du miel chez les apiculteurs ainsi que dans les points de vente.

En cas de non-respect des conditions du présent règlement ou du cahier des charges, la vente du miel sous l'emblème de la Marque peut être prohibée.

Art. 7. (1) Le contrôle opéré par la commission est réalisé par des contrôleurs nommés par le ministre sur proposition de la commission et de la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Avant de pouvoir être nommés, les candidats contrôleurs s'engagent à effectuer leur mission conformément au présent règlement et au cahier des charges. Ils sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations obtenues dans cadre de leur mission de contrôleur.

(3) La commission répartit les apiculteurs à contrôler entre les contrôleurs.

(4) Les contrôleurs sont chargés de contrôler le respect du présent règlement et du cahier des charges auprès des apiculteurs et de signaler les éventuelles infractions au secrétariat de la commission;

Art. 8. (1) Pour obtenir la Marque, le miel est soumis à un examen organoleptique, dont l'exécution est confiée à la commission, et à un examen analytique effectué par un laboratoire certifié. Les critères à respecter et le déroulement technique de ces deux examens sont déterminés dans le cahier des charges.

(2) L'examen organoleptique porte notamment sur l'aspect du miel, sa pureté, sa consistance, son odeur, son goût et sa présentation. L'appréciation portant sur ces critères doit correspondre aux qualités caractéristiques des miels récoltés au Grand-Duché de Luxembourg, lesquels doivent être exempts d'odeur, de saveur et de goût étrangers.

(3) L'examen analytique vise notamment à mesurer le taux d'humidité du miel, à vérifier que le miel n'a pas subi de détérioration par la chaleur et qu'il a été produit sur le territoire national.

Ces critères peuvent être analysés par les paramètres analytiques suivants :

- la teneur en eau ;
- la teneur en hydroxyméthylfurfural (HMF) ;
- l'indice diastasique et/ou invertasique et ;
- le spectre pollinique ou
- tout autre paramètre analytique pertinent.

(4) Le cahier des charges peut déterminer si les analyses sont effectuées par échantillonnage, par sondage ou en se basant sur une analyse de risque. L'analyse de risque peut se baser sur l'historique des résultats obtenus par le passé par l'apiculteur en question, l'examen organoleptique ou tout autre critère objectif ou examen préliminaire approprié.

Art. 9. Il est interdit de reproduire l'emblème de la Marque dans la communication commerciale, sans autorisation préalable de la commission, de changer ou d'altérer d'une façon quelconque le signe distinctif de la Marque et de fabriquer et/ou d'employer des étiquettes ou emblèmes semblables à celle de la Marque.

Art. 10. Les étiquettes sont délivrées par la commission. L'emploi de ces étiquettes est strictement limité aux lots de miels pour lesquels elles ont été approuvées.

Ces étiquettes ne peuvent être utilisées que pour du miel certifié par la Marque. Les producteurs sont alors obligés de tenir un registre précis de façon à permettre une traçabilité exemplaire entre les étiquettes numérotées et les lots de miels certifiés.

Art. 11. (1). Le ministre peut retirer définitivement ou suspendre temporairement l'agrément à un producteur s'il enfreint les obligations lui imposées en vertu du présent règlement ou du cahier des charges et qu'il n'y remédie pas dans les trente jours suivant l'envoi par la commission d'une lettre recommandée lui notifiant l'existence d'une irrégularité.

La décision du retrait définitif ou de suspension temporaire doit être motivée et notifiée au producteur par lettre recommandée.

(2) La suspension temporaire ou le retrait définitif de l'agrément ne donne pas lieu au remboursement de la contribution payée par le producteur au titre des frais de fonctionnement.

Art. 12. Les frais de fonctionnement de la Marque peuvent être récupérés par une contribution à payer par les producteurs en fonction du nombre de ruchers, du nombre d'échantillons de miel présentés à la commission et du nombre d'étiquettes délivrées.

Art. 13. Les contrôleurs et les membres de la commission sont indemnisés pour les frais de déplacement. Les membres de la commission reçoivent une indemnisation pour la participation aux réunions de cette commission.

Les indemnisations et frais de déplacement seront fixés par règlement pris par le Gouvernement réuni en Conseil.

Art. 14. Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

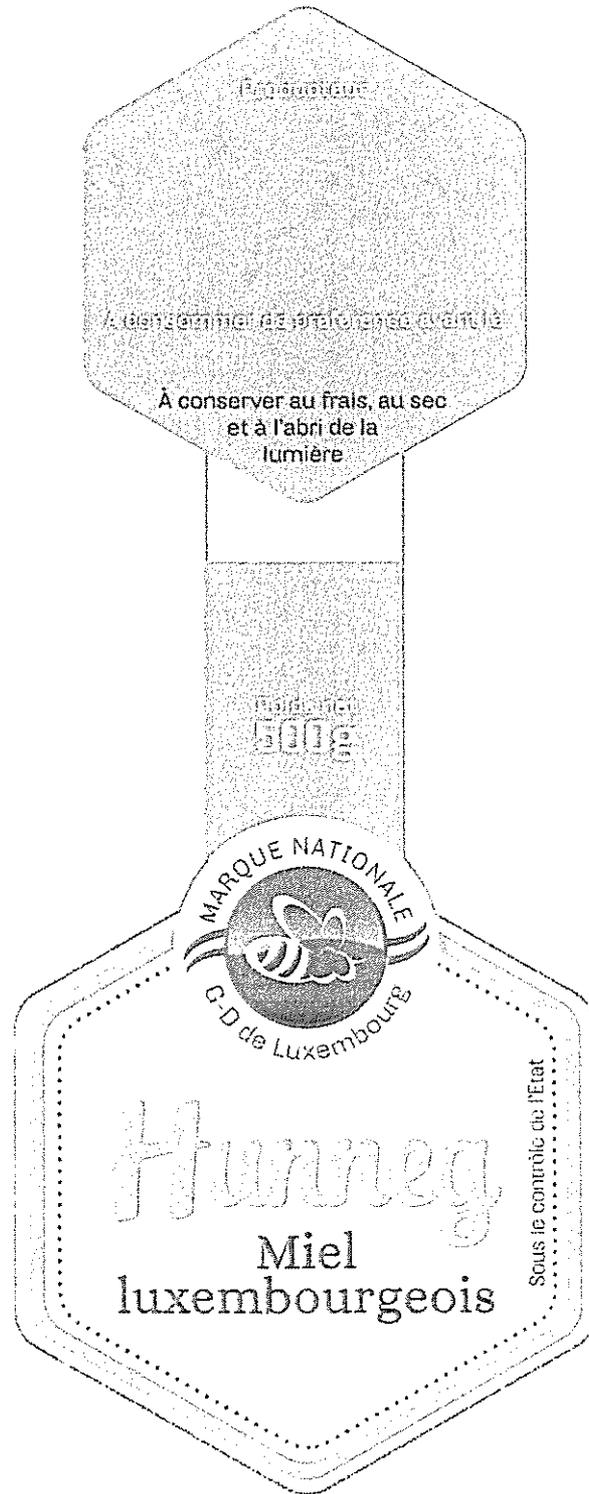
Art. 15. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 5 juillet 1973 portant création d'une marque nationale du miel luxembourgeois est abrogé.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1

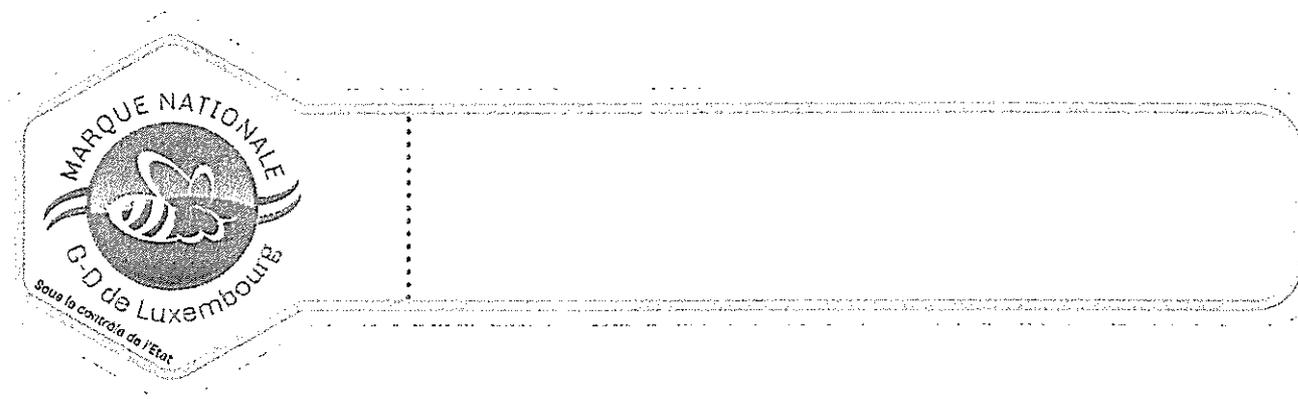


Annexe 2



Dimensions : 59 mm x 153 mm

Annexe 3



Dimensions : 106 mm x 32 mm

Annexe 4



Dimensions : 31 mm x 25 mm

Exposé des motifs

Le dernier règlement de la Marque nationale du miel date de 1973. Or depuis, le secteur apicole a connu certaines évolutions.

Au fil des temps, les associations apicoles et notamment la Fédération des Unions d'Apiculteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FUAL) ont senti le besoin d'être consultées davantage dans le cadre de la Marque nationale du miel luxembourgeois.

Ceci a amené l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) et le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à réfléchir sur une refonte du règlement du Conseil en Gouvernement du 5 juillet 1973 portant création d'une marque nationale du miel luxembourgeois.

Suite à des discussions et des négociations entre l'ASTA, le Ministère et la FUAL, il a été convenu de faire un règlement grand-ducal et un cahier des charges, lequel sera établi par le secteur apicole avec le concours de l'ASTA.

L'avantage d'un cahier des charges est que le secteur concerné est davantage impliqué dans la mise en pratique de la Marque nationale et a, de ce fait, un droit de regard plus important sur l'attribution de la Marque.

Le nouveau texte de règlement grand-ducal tient aussi compte des avancées technologiques dans le cadre des examens analytiques du miel présenté à la commission de la Marque nationale en vue d'obtenir la Marque.

Enfin, le règlement grand-ducal saisit l'occasion de changer et de moderniser l'emblème de la Marque nationale du miel, logos figurant aux annexes du projet. Dorénavant, l'apiculteur, qui a reçu la Marque, a 3 logos différents à sa disposition pour étiqueter ses pots de miel.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Cet article définit la Marque nationale du miel du Grand-Duché de Luxembourg et expose les buts recherchés par cette Marque nationale.

Art. 2.

Cet article confère au Ministre de l'Agriculture la faculté d'attribuer la Marque nationale. Ce même article fixe aussi le logo de la Marque nationale, dont les modèles sont reproduits à l'annexe du projet de règlement grand-ducal.

Art. 3.

Cet article définit la composition, le fonctionnement et le rôle de la commission de la Marque nationale.

Art. 4.

Cet article est la base légale pour l'élaboration du cahier des charges de la Marque nationale du miel. Ce cahier est élaboré de concert avec le secteur apicole.

Le paragraphe 2 de cet article fixe les conditions minimales que doit contenir le cahier des charges.

Le paragraphe 3 prévoit des conditions facultatives que peut contenir le cahier des charges.

Art. 5.

L'article 5 prévoit la procédure à suivre en vue de l'obtention de la Marque nationale. Y est clairement indiqué que le demandeur doit d'une part respecter les conditions du règlement grand-ducal et d'autre part celles du cahier des charges.

Les dispositions indiquent de même qu'un premier contrôle sur place des ruches est nécessaire pour obtenir l'agrégation.

Art. 6.

Cet article fixe les conditions pour les contrôles en vue de faire respecter les dispositions du règlement et du cahier des charges.

Le deuxième alinéa de l'article 6 prévoit les conséquences en cas de non-respect des conditions du règlement grand-ducal ou de celles du cahier des charges.

Art. 7.

L'article 7 dispose dans ses deux premiers paragraphes le personnel pouvant effectuer les contrôles dans le cadre de la Marque nationale et le mode de leur désignation.

Au troisième paragraphe de cet article sont fixées les missions principales de ces contrôleurs.

Art. 8.

Le premier paragraphe de cet article indique les examens auxquels doivent être soumis les miels en vue de l'obtention du miel, à savoir un examen organoleptique et un examen analytique.

Le paragraphe 2 de l'article expose les conditions de l'examen organoleptique et le paragraphe 3 de l'article 8 celles de l'examen analytique.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de régler la fréquence des analyses et la méthode de sélection des échantillons par le biais du cahier des charges.

Art. 9.

Cet article impose une autorisation préalable de la commission de la Marque nationale pour toute utilisation de l'emblème de la Marque nationale dans la communication commerciale et interdit tout changement ou altération du signe distinctif de la Marque nationale.

Art. 10.

L'article 10 fixe les conditions d'utilisation des étiquettes comportant l'emblème de la Marque nationale.

Art. 11.

Cet article fixe la procédure de retrait définitif ou temporaire de la Marque nationale du miel à un producteur.

Art. 12.

Cet article introduit la possibilité de récupérer les frais de fonctionnement de la Marque nationale du miel auprès des producteurs.

Art. 13.

Cet article permet aux contrôleurs et aux membres de la commission de la Marque nationale d'être indemnisés pour leur travail et leurs déplacements.

Le montant de ces indemnisations sont fixés dans le cadre de cet article.

Art. 14.

Sans objet

Art. 15.

L'article 15 abroge l'ancien règlement du Gouvernement en Conseil du 5 juillet 1973 portant création d'une marque nationale du miel luxembourgeois.

Art. 16.

Sans objet